

Mairie de Chalautre La Petite

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL VENDREDI 9 DÉCEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

1	Mme BELLACHE		7	Mme DOMINGUE	
2	M. FONTAINE		8	Mme ROULET	
3	M. GRANDET		9	Mme ROLLET	
4	M. HUCK		10		
5	M. DUBOIS		11		
6	Mme GALLAY		12		

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES : M. MILLET ; M. LE COZE ; Mme DA MOTA

POUVOIRS : M. GRANDET pour M. LE COZE ; Mme ROLLET pour Mme DA MOTA.

Quorum : atteint avec 9 conseillers présents sur 12.

Affaires soumises à délibération :

1. Délib : 025_ 2022 - Réaménagement de la rue d'Hermé -Abandon du Contrat Fer
2. Délib : 026_ 2022 - Défense extérieure contre l'incendie (DECI)- Rue d'Hermé
3. Délib : 027_ 2022- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - Budget commune et budget annexe - Assainissement.

- Question diverses

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame ROULET est élue secrétaire de séance.

- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2022

Le compte rendu de la séance du 21 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

1. Délibération N° 025 2022 - Réaménagement de la rue d'Hermé - Abandon du Contrat Fer

Le 11 septembre 2021, le conseil municipal a donné son accord pour le réaménagement de la rue d'Hermé partie comprise entre la Voie aux Vins et la sortie sud-est du village.

Cet accord a été donné sur la base d'un coût prévisionnel de 123 695 € HT, ce qui, après déduction de la subvention de 45 000 € octroyée par le Département de Seine-et-Marne au titre du Fonds d'équipement rural, laissait à la charge du budget communal la somme de 78 695 €.

Les travaux n'ayant cependant pu être réalisés comme prévu sur 2021-2022, la commune a obtenu du Département, la conservation du bénéfice de la subvention sous réserve du commencement effectif des travaux avant le 8 février 2023.

Dans cette perspective et pour tenir compte du délai écoulé et du contexte inflationniste sévère qui perdure depuis plusieurs mois au niveau mondial, le maître d'œuvre a procédé au cours du mois d'octobre à une réactualisation du coût du projet.

Cette réactualisation confirme une augmentation probable de la dépense de l'ordre de 20 à 30 %, la faisant passer de 123695 €HT à 160608 €HT (si la hausse se limite à 20%) voire à 173992€HT en cas de hausse de 30%.

La subvention du Fonds d'équipement rural étant à montant constant (45000€), la charge résiduelle pour les finances communales s'élèverait entre 115 608 €HT (en cas de hausse de 20%) et 128 992 €HT en cas de hausse de 30%).

En outre, en 2023, les coûts de l'énergie (électricité et gaz) devraient considérablement augmenter. Au terme de la négociation menée par le SDESM avec les fournisseurs d'énergie, le prix du mégawatt d'électricité fourni à la commune de Chalautre la petite sera multiplié par trois pour ce qui concerne l'éclairage public et par cinq pour l'alimentation des autres équipements et services publics communaux. On passerait donc d'une dépense globale de l'ordre de 20 000 € en 2022 à environ 90 000 € en 2023.

Parallèlement, le prix moyen du mégawatt de gaz, qui en 2021 était vendu 13,74 € à la commune de Chalautre la petite à 13,74 €, est passé en 2022 à 81,87 € (soit une multiplication par 6). Pour 2023, le SDESM vient d'informer les communes que le mégawatt de gaz coûtera 84,20€ (soit + 0,3%).

Enfin, il apparaît opportun, après deux années écoulées depuis la décision du conseil municipal, de reconsidérer les modalités de réaménagement de cette partie de la rue d'Hermé afin de mieux les adapter aux besoins du secteur et d'apporter une réponse plus globale en matière de sécurité des personnes et des biens.

En particulier, ce secteur du village se révèle insuffisamment protégé contre l'incendie : il n'est pas couvert par le réseau communal des poteaux d'incendie et le point d'aspiration utilisable par les services départementaux d'incendie et de secours le plus proche se situe Voie aux Vins (étang privé).

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal :

- de ne pas donner suite à l'actuel projet de réaménagement de la rue d'Hermé et par conséquent de renoncer au bénéfice de la subvention du Fonds d'équipement rural,
- de donner son accord pour l'étude d'un nouveau projet d'aménagement du secteur plus adapté aux besoins de cette partie du village.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

2. Délibération N° 026_2022 -

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)- Rue d'Hermé

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Aux termes de l'article L. 2213-32 du code général des collectivités territoriales, le maire est investi d'un pouvoir de police administrative spéciale. A ce titre, il lui revient de s'assurer de l'existence et de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre et de la disponibilité des points d'eau destinés à cet usage.

A Chalautre la petite, la DECI repose actuellement sur un réseau de douze points d'eau identifiés (poteaux incendie, bornes incendie, réserve aérienne, points d'aspiration).

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en vigueur depuis 2017, identifie néanmoins un secteur du village où la DECI apparaît fragile : il s'agit de la quinzaine d'habitations implantées le long de la rue d'Hermé dans sa partie comprise entre l'intersection avec la Voie aux vins et la sortie est du village en direction d'Hermé.

Un seul point d'eau identifié couvre cette zone : la réserve aérienne constituée par l'étang situé Voie aux vins et alimenté par le ru des Méances.

Cet étang se situe à plus de deux cents mètres des dernières habitations implantées en sortie de village. De plus, il s'agit d'une propriété privée dont l'usage aux fins de lutte contre l'incendie n'est confirmé par aucun accord écrit du propriétaire.

Afin de doter ce secteur d'un point d'eau plus pérenne, il pourrait être envisagé d'installer une bache incendie souple rue d'Hermé en sortie du village sur une parcelle de terrain appartenant à la commune et répertoriée au cadastre sous la référence AC 0261. Cette parcelle de terrain, d'une superficie d'environ 800 m², est classée au PLU en zone naturelle (N). Le règlement de cette zone y interdit toute construction mais admet l'implantation d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics.

Compte tenu du type de construction à défendre (pavillons individuels d'habitation) et de l'absence de risque particulier (habitat collectif, usines, installations agricoles), ce secteur du village est classé par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Seine-et-Marne, dans la catégorie « secteur à risque courant ordinaire ». La capacité de la bache incendie doit de ce fait permettre le débit de 120 m³ d'eau en deux heures.

Plusieurs devis ont été demandés afin de chiffrer les travaux de mise en place de cet équipement.

Le coût de l'investissement serait de l'ordre de 25 000€ ht environ.

Toutefois, les travaux de renforcement des réseaux de défense extérieure contre l'incendie sont soutenus financièrement par l'Etat, au titre de la dotation des équipements et territoires ruraux (DETR).

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De confirmer la nécessité de renforcer de manière plus pérenne la défense extérieure contre l'incendie du secteur du village situé rue d'Hermé,
- D'autoriser le maire à faire réaliser les travaux nécessaires pour un montant maximum de 25 000€ ht , conformément aux devis présentés et à solliciter auprès de l'Etat, l'attribution d'une subvention au titre de la DETR 2023.

Monsieur Grandet s'interroge sur le choix retenu d'une réserve souple par rapport à la solution de cuve aérienne en acier.

La raison de ce choix est essentiellement financière : la réserve souple de 120 m³ revient livrée à 8600 euros alors que deux cuves acier de 60 m³ de capacité chacune sont commercialisées actuellement à 60 000 euros.

Après débat, le projet est approuvé par le conseil municipal à l'unanimité de ses membres.

3. Délibération N° 027_2022 -

Application de l'article L.1612-1 du CGCT ; autorisation donnée au maire de poursuivre l'engagement la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement au-delà du 1^{er} janvier 2023 - Budget Principal et Budget Annexe « Assainissement ».

L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que dans le cas où le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire peut, à condition d'y être expressément autorisé par le conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits afférents au remboursement de la dette ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette limite.

Pour le budget principal, cette limite du quart des crédits ouverts s'élève à 54 150€.
Pour le budget annexe de l'assainissement, elle est de : 55 400 €.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à poursuivre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au vote effectif des budgets de l'exercice 2023,

- dans la limite de **54 150€** pour ce qui concerne les dépenses d'investissement relevant du budget principal,
- et dans la limite de **55 400€** pour ce qui concerne les dépenses d'investissement du budget annexe de l'assainissement.

Ces crédits seront répartis dans les chapitres, 20, 204, 21 et 23 en fonction des restes à réaliser et des besoins prévisibles en investissement en début d'année. (Tableau joint)

Après avoir délibéré, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le conseil municipal.

• QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Distribution des colis de fin d'année aux aînés

La distribution des colis de fin d'année aux aînés de Chalautre la petite aura lieu le 17 décembre 2022. Le maire sollicite à cet effet le concours des membres du conseil.

Immeuble en situation de péril - succession LE MAUR 99 rue du 27 août 1944

Cet immeuble très dégradé représente un risque potentiel pour les habitations voisines (chutes de tuiles et autres éléments de construction). Le dernier propriétaire connu étant décédé sans héritier, il s'agit d'une succession vacante dont la curatelle a été confiée au ministère de l'économie et des finances par un jugement du tribunal de grande instance de Melun.

Pour traiter ce dossier, le maire a en premier lieu mis en place par arrêté de police, un périmètre de sécurité autour de l'immeuble (barrage des accès et information du public sur les risques en cas d'intrusion sur le site).

Il a ensuite saisi le tribunal administratif de Melun en vue de la désignation d'un expert agréé qui s'est déplacé sur les lieux et a défini les travaux à réaliser pour faire cesser le risque.

Son rapport a été transmis à l'administration d'Etat chargé de la curatelle de la succession qui s'est engagée à faire connaître sa décision courant janvier prochain.

Logement communal rue des Moulins - application de la loi Climat et résilience ».

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et résilience » a pour objectif d'accélérer la rénovation des logements pour les rendre moins énergivores. Les propriétaires bailleurs sont particulièrement visés.

La lutte contre les passoires énergétiques se traduit :

- par des interdictions de mise en location pour éradiquer l'ensemble des passoires thermiques d'ici 2028 ;
- par des interdictions d'augmentation ou d'indexation des loyers de ces logements énergivores sur les cinq prochaines années. Ainsi pour les logements classés F ou G sur l'échelle de performance énergétique, les loyers ne peuvent plus être augmentés ou simplement indexés depuis le 24 août 2022.

Un diagnostic de performance énergétique sera commandé en début 2023 afin de connaître le classement de ce logement communal et de déterminer les travaux éventuels à réaliser.

La séance est levée à 20 heures.

Le président de la séance


Mme Bellache



le secrétaire de la séance


Mme Pascale Roule